

## ARRÊTÉ.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du

*20 octobre 1919,*

*Vu l'avis du Conseil Municipal de Cernay en date du 9 mars 1920,*

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

## ARRÊTE:

Article Premier.

*La Porte de Thann  
à Cernay  
est*

classée . . . parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3:

Il sera notifié au Préfet du Département *du Haut-Rhin et*  
au Maire de la Commune *de Cernay,*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le *19* *Mars* 192*0*

*P/* Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

*Pour le Commissaire Général*  
et par délégation  
*L'Intendant Militaire, Secrétaire Général*

Pour ampliation:

Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE  
et des BEAUX-ARTS.

*Rmsbert*